

# Ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie pour la Région de Bruxelles-Capitale

## DIRECTIVES À SUIVRE POUR LE GESTIONNAIRE

Mai 2015 - Version 001



**BRUXELLES MOBILITÉ**

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Dépôt légal : D/2015/13.413/05

E.R. : Camile Thiry - SPRB - 80 rue du Progrès - 1035 Bruxelles © 2015

# Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>5</b>
1. Champ d'application de l'ordonnance .....	5
2. Principes de base.....	5
3. Concepts spécifiques : définitions .....	6
<b>II. Organisation et exécution d'un chantier en voirie .....</b>	<b>7</b>
1. Quand devez-vous intervenir lors de la préparation d'un chantier ?.....	7
1.1. Encodage du chantier dans Osiris.....	7
1.2. Programmation du chantier .....	8
1.3. Coordination du chantier.....	8
1.4. Autorisation d'exécution de chantier.....	8
1.5. Avis de démarrage.....	10
1.6. Accord de chantier.....	10
1.7. Garantie bancaire .....	10
1.8. Information des usagers et des riverains.....	10
1.9. État des lieux d'entrée .....	11
2. Quand devez-vous intervenir lors de l'exécution d'un chantier ? .....	12
2.1. Gestion correcte du chantier.....	12
2.2. Remise en état du chantier .....	12
3. Quand devez-vous intervenir lors de la clôture d'un chantier ?.....	12
3.1. État des lieux de sortie.....	12
3.2. Travaux complémentaires.....	13
3.3. Clôture du chantier.....	13
3.4. Période de garantie.....	13
3.5. Achèvement du chantier .....	13
<b>III. Divers.....</b>	<b>15</b>
1. Mesures d'office.....	15
2. Demande en conciliation .....	15
3. Recours .....	15
4. Infractions et sanctions .....	16
5. Droits de dossier.....	17
6. Droit d'usage.....	17
<b>IV. Adresses et liens utiles.....</b>	<b>19</b>



# I. Introduction

---



Ce document est destiné au gestionnaire en cas de chantier organisé sur une voirie dans la capitale. Vous y trouverez toutes les démarches à suivre – en tant que gestionnaire – dans le cadre de la procédure de coordination et d'exécution de chantiers en vigueur à Bruxelles.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au texte complet de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie ainsi qu'aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 relatif à l'exécution des chantiers en voirie et du 30 janvier 2014 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

## 1. Champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance s'applique à toutes les voiries communales, régionales et partiellement régionales situées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par "voirie", nous entendons ici : toute voie destinée à des fins de circulation publique par n'importe quel mode de déplacement (trottoir, piste cyclable, rue piétonne, route...), ainsi que ses dépendances et les espaces situés au-dessus ou en dessous.

## 2. Principes de base

- Tous les travaux prévus sous, sur ou au-dessus de la voie publique doivent être coordonnés au niveau temporel et spatial (cf. article 15 de l'ordonnance).
- Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une autorisation d'exécution délivrée par le gestionnaire de voirie, sauf urgence dûment motivée. Lorsque le chantier est situé, en tout ou en partie, sur une voirie régionale ou sur une voirie communale présentant un intérêt manifeste pour la circulation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il est en général soumis à l'avis de la Commission de Coordination des Chantiers (cf. articles 31 et 33 de l'ordonnance).
- Une garantie bancaire doit être constituée pour tous les chantiers (cf. article 55 de l'ordonnance).
- Les travaux doivent être réalisés de manière à assurer en permanence le déplacement des usagers de la voirie en toute sécurité ainsi que la circulation de tous les véhicules (cf. article 59 de l'ordonnance).
- L'emprise du chantier et ses abords immédiats doivent être maintenus en bon état d'ordre et de propreté et correctement isolés par des clôtures (cf. article 59 de l'ordonnance).
- Au terme du chantier, la voirie doit être remise dans son état initial (cf. article 62 de l'ordonnance).

- Il est interdit d'exécuter un chantier sous, au niveau de ou au-dessus de la portion de voirie sous, au niveau de ou au-dessus de laquelle un chantier coordonné a été exécuté, dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de ce chantier. Pendant cette période, l'impétrant est tenu d'exécuter tous les travaux de réparation nécessaires (cf. articles 16 et 66 §2 de l'ordonnance).

### 3. Concepts spécifiques : définitions

#### Voirie

La voirie désigne toute voie destinée à des fins de circulation publique par n'importe quel mode de déplacement (trottoir, piste cyclable, rue piétonne, route...), ainsi que ses dépendances et les espaces situés au-dessus ou en dessous.

#### Chantier en voirie

Un chantier en voirie est un travail ou un ensemble de travaux effectués sur, sous ou au-dessus de la voie publique et ayant un impact sur la circulation de toute personne physique (piéton, cycliste, automobiliste, usager des transports en commun...)

*Exemples* : l'ouverture d'une rue pour installer ou réparer des canalisations, le ravalement d'une façade impliquant la pose d'échafaudages sur le trottoir, la rénovation d'une habitation nécessitant l'installation temporaire d'un conteneur sur la voie publique...

#### Chantier coordonné

Un chantier coordonné est un chantier qui implique plusieurs travaux et qui nécessite dès lors, pour

sa bonne exécution, de coordonner les différentes tâches administratives et techniques entre les impétrants concernés.

#### Chantier programmé

Un chantier programmé est un chantier pour lequel l'impétrant institutionnel établit et annonce les projets de travaux qu'il compte exécuter au moins dans l'année à venir.

#### Impétrant-coordonné

Un impétrant-coordonné est un impétrant institutionnel qui a accepté l'attestation de coordination et qui participe à la procédure de coordination dans le cadre d'un chantier coordonné.

#### Impétrant-coordonateur

Un impétrant-coordonateur est un impétrant institutionnel qui, dans le cadre d'un chantier mixte, est désigné par les impétrants-coordonnés d'une catégorie et qui représente celle-ci auprès de l'impétrant-pilote.

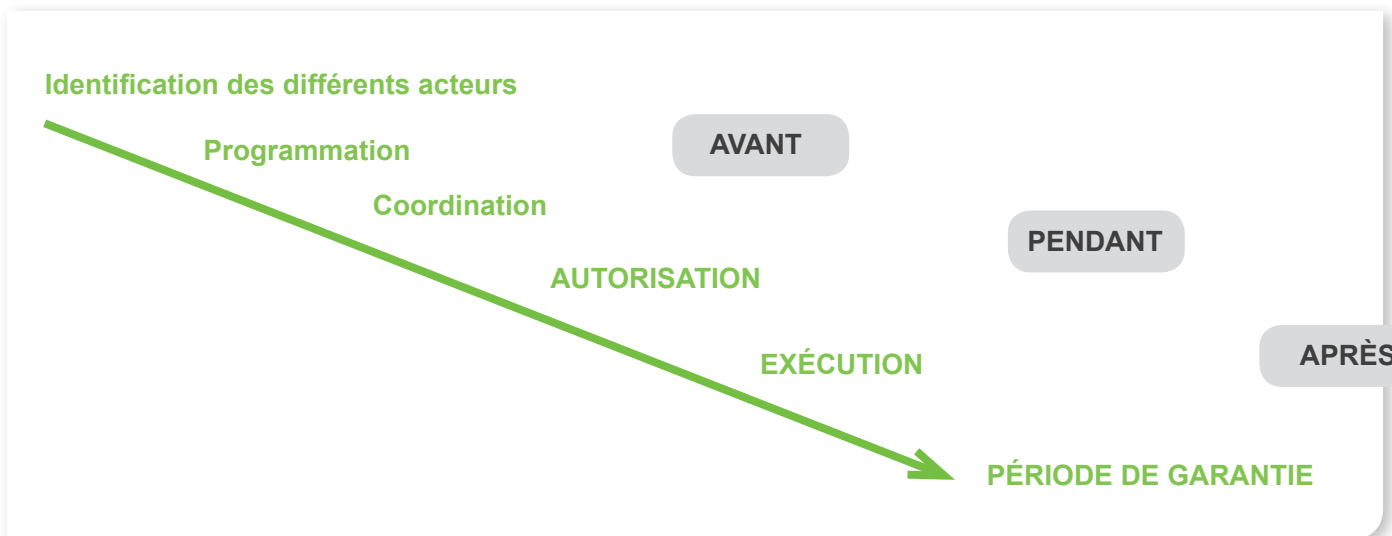
#### Impétrant-pilote

Un impétrant-pilote est un impétrant-coordonné qui représente l'ensemble des impétrants-coordonnés vis-à-vis des autorités.

#### Chantier mixte

Un chantier mixte est un chantier coordonné qui porte à la fois sur des installations (ex. : câbles, gaines, lignes aériennes, canalisations, stations de base, antennes et équipements connexes) ET sur d'autres objets que des installations (ex. : asphaltage, ravalement de façade, réparation d'un trottoir).

# II. Organisation et exécution d'un chantier en voirie



## 1. Quand devez-vous intervenir lors de la préparation d'un chantier ?

### 1.1. Encodage du chantier dans Osiris

(cf. titre 3 de l'ordonnance et arrêté du 30 janvier 2014)

#### Avant toute autre démarche

Quel que soit le chantier, l'impétrant est tenu de l'encoder dans Osiris. S'il s'agit d'un chantier organisé par un impétrant non institutionnel, vous serez peut-être amené à effectuer vous-même l'encodage. Vous devez alors préciser :

- L'adresse du chantier ;
- Le type et l'ampleur des travaux prévus ;
- La surface de l'emprise du chantier ;
- Les délais (dates de début et de fin, durée).

Ces informations enregistrées, combinées à des conditions préétablies (urgence, classe de voirie,

impact sur la circulation...), permettront de déterminer la suite de la procédure à suivre : autorisation, exécution, coordination et autorisation, programmation et autorisation, programmation et coordination et autorisation, etc.

#### En cours de procédure

Vous ou l'impétrant devrez ensuite, tout au long de l'organisation et de l'exécution du chantier, compléter le dossier correspondant dans Osiris en y ajoutant :

- L'avis de démarrage ;
- La déclaration de clôture du chantier ;

et le cas échéant :

- L'identité de l'impétrant-pilote ;
- L'identité de l'impétrant-coordonateur ;
- Le dossier simplifié ;
- La synthèse de coordination ;
- Le bilan de coordination ;
- Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

## 1.2. Programmation du chantier

(cf. titre 2 de l'ordonnance)

Si un chantier nécessite une programmation, l'impétrant institutionnel doit vous envoyer celle-ci :

- Au moins une fois par semestre (au plus tard le 30 juin et le 31 décembre) ;
- Et toujours, avant d'envoyer l'attestation de coordination, demander l'autorisation d'exécution ou d'exécuter les chantiers en question.

Dans cette programmation, l'impétrant établit et annonce tous les projets de chantiers qu'il compte exécuter au moins dans l'année à venir.

## 1.3. Coordination du chantier

(cf. titre 3 de l'ordonnance)

Lorsqu'un chantier est coordonné, vous pouvez intervenir au niveau de la prorogation de la coordination. L'impétrant-pilote peut en effet vous demander de prolonger le délai de péremption de 120 jours ouvrables prévu pour une coordination.

Comment ?

- L'impétrant-pilote peut vous soumettre sa demande jusqu'à 30 jours ouvrables avant l'écoulement de ce délai.
- Vous avez alors 30 jours ouvrables pour vous donner votre décision.
- Vous ne répondez pas dans ce délai ? On considère que vous avez refusé la prorogation.
- Vous acceptez la prorogation ? Vous déterminez alors librement la durée de cette prorogation, moyennant un maximum de 120 jours ouvrables supplémentaires.

## 1.4. Autorisation d'exécution de chantier

(cf. titre 4, chap. 2 de l'ordonnance)

Avant que l'impétrant puisse exécuter son chantier, vous devez lui délivrer une autorisation d'exécution de chantier<sup>1</sup>.

1. Sauf urgence ou chantier de minime importance.

## Procédure de délivrance<sup>2</sup>

- Vous recevez, de la part de l'impétrant (ou l'impétrant-pilote en cas de chantier coordonné), un **dossier de demande** comprenant toutes les informations relatives au chantier. *Attention : ce dossier doit également reprendre tous les détails de la programmation en cas de chantier programmé et tous les documents liés à la coordination en cas de chantier coordonné.*
- Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de ce dossier, vous devez envoyer un **accusé de réception** au demandeur ou, en cas de dossier incomplet, inviter ce dernier à vous communiquer les **renseignements ou documents manquants** (dans un délai de 20 jours ouvrables suivant votre invitation).
- Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'accusé de réception, vous devez transmettre le dossier de demande et votre proposition de décision à la **Commission** qui a 20 jours pour vous notifier son avis.
- Après avoir reçu l'avis de la Commission, vous pouvez, si la Commission ne l'a pas encore fait, procéder à des auditions, demander des informations complémentaires ou des avis externes.
- Dans un délai de 20 jours ouvrables<sup>3</sup> après la réception de l'avis de la Commission, vous devez transmettre votre décision dûment motivée au demandeur et à la Commission<sup>4</sup>.

## Contenu de votre autorisation

L'autorisation d'exécution de chantier délivrées à l'impétrant doit reprendre les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions générales obligatoires**
  - La localisation du chantier ;
  - L'emprise du chantier ;
  - La durée et la période d'exécution du chantier.

2. *Les délais mentionnés pour cette procédure peuvent être réduits si le demandeur invoque une urgence que vous jugez fondée.*
3. *Ou dans un délai de 25 jours ouvrables si vous décidez de procéder à des auditions ou de demander des informations complémentaires ou des avis externes.*
4. *En cas de chantier coordonné, vous devez également envoyer une copie de votre décision aux impétrants coordonnés.*





- **Prescriptions générales facultatives**
  - La date de début du chantier ;
  - En cas de chantier mixte : la durée et la période d'exécution des travaux relatifs aux installations et ceux ayant un autre objet ;
  - Les prescriptions complémentaires aux prescriptions de gestion du chantier (clôtures, signalisation, éclairage, circulation...) et de remise en état ;
  - Votre décision éventuelle de remettre vous-même le chantier en état à vos frais ou aux frais de l'impétrant.
- **Prescriptions spécifiques aux installations en cas de premier établissement ou de renouvellement d'installations**
  - L'indication de l'endroit de la voirie où les installations doivent être placées ;
  - L'indication du nombre maximum autorisé d'installations pouvant être placées en un endroit déterminé de la voirie ;
  - L'obligation d'enlever les installations désaffectées de l'impétrant ;
  - Les prescriptions de conception et de réalisation du chantier ainsi que de placement des installations, pour limiter au maximum les interventions ultérieures en voirie.
- **Prescriptions spécifiques aux installations en cas de création d'une nouvelle voirie ou de renouvellement complet d'une portion de voirie existante**
  - L'obligation, pour l'impétrant, de construire des ouvrages d'art destinés à être partagés et d'y placer ses installations.

#### Que faire si les conditions du chantier changent ?

Certaines conditions changent entre la réception de l'autorisation d'exécution et le terme du chantier ? Vous devez alors, à la demande de l'impétrant ou du président de la Commission ou de votre propre initiative, émettre un **avis rectificatif** selon la procédure suivante.

- Vous transmettez une copie de la demande d'avis rectificatif ou de votre proposition d'avis rectificatif à l'impétrant et/ou aux impétrants-coordonnés ainsi qu'à la Commission, pour avis<sup>5</sup>.
- La Commission a alors 15 jours ouvrables pour procéder, éventuellement, à des auditions ou à une demande d'informations complémentaires ou d'avis et pour rendre son avis.
- Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'avis de la Commission, vous devez notifier votre propre décision.

5. Si le chantier est soumis à l'avis de la Commission.

## 1.5. Avis de démarrage

(cf. article 58 de l'ordonnance)

Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du chantier<sup>6</sup>, l'impétrant doit vous transmettre l'avis de démarrage et en donner une copie à la Commission.

Cet avis doit reprendre :

- La date de début du chantier ;
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du gestionnaire de chantier.

## 1.6. Accord de chantier

(cf. articles 51 et 52 de l'ordonnance)

Dès le moment où vous recevez l'avis de démarrage et jusqu'au terme du chantier, vous pouvez transmettre un accord de chantier à l'impétrant qui doit s'y conformer dès sa réception. Si vous dressez un accord de chantier, n'oubliez pas d'en donner une copie à la Commission.

Cet accord de chantier doit comprendre :

- Les prescriptions complémentaires aux prescriptions de gestion du chantier et de remise en état (cf. chapitres correspondants) ;
- Une date de remise en état de la voirie ;
- *Éventuellement* :
  - La date de début du chantier ;
  - La période d'exécution ;
  - votre éventuelle décision de remettre vous-même le chantier en état à vos frais ou aux frais de l'impétrant.

## 1.7. Garantie bancaire

(cf. article 55 de l'ordonnance)

Pour chaque chantier sur une voirie relevant de votre responsabilité<sup>7</sup>, l'impétrant doit constituer une garantie bancaire à votre profit. Si l'impétrant ne paie pas les sommes dues tout au long du chantier

6. *En cas d'urgence, l'impétrant peut vous transmettre l'avis de démarrage au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du début du chantier.*

7. *Exceptions : les chantiers empiétant sur la voirie et portant sur une maison individuelle pure ou groupée ainsi que les chantiers empiétant sur la voirie et portant sur un immeuble destiné au logement social sont dispensés de cette obligation de garantie.*

(redevance Osiris, remboursement des mesures d'office, sanctions...), vous pouvez les imputer de plein droit sur la garantie bancaire.

### Garantie bancaire par chantier

- Cette garantie s'élève à 25 euros par m<sup>2</sup> d'emprise du chantier moyennant un minimum :
  - 5.000 € pour les impétrants non institutionnels ;
  - 20.000 € pour les impétrants institutionnels.
- La preuve de la constitution de cette garantie doit vous être remise avant le début du chantier<sup>8</sup>.

### Garantie bancaire pluriannuelle

Les impétrants institutionnels peuvent constituer une garantie pluriannuelle au profit de l'ensemble des gestionnaires pour couvrir l'ensemble des chantiers qu'ils effectuent sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pendant une période déterminée.

- Cette garantie s'élève à 50.000 € (montant forfaitaire).
- La preuve doit être transmise à la Commission.

## 1.8. Information des usagers et des riverains

(cf. article 56 de l'ordonnance)

Savez-vous que l'impétrant doit informer les riverains et les usagers de la voirie concernée, en néerlandais et en français, au moins 3 jours ouvrables avant le début du chantier et pendant toute sa durée ? Veillez dès lors à ce que toutes les données suivantes soient clairement communiquées :

- L'identité de l'impétrant (et, le cas échéant, sa qualité d'impétrant-pilote) et le point de contact ;
- La nature du chantier ;
- L'impact du chantier en termes de viabilité de la voirie ;
- La durée du chantier ;

8. *En cas d'urgence, la preuve de constitution de la garantie doit vous être transmise au plus tard 10 jours ouvrables après l'avis de démarrage du chantier.*

- Les dates de démarrage et de clôture ;
- L'adresse de la page Internet du chantier ;
- Les coordonnées de l'entreprise chargée de la réalisation du chantier ;
- Le code QR généré par Osiris (facultatif) ;
- Le cas échéant : l'identité du (des) gestionnaire(s) ayant délivré l'autorisation.

Veillez également à ce que l'impétrant communique ces informations par le biais d'une affiche<sup>9</sup> placée, de manière visible, en amont et en aval de l'emprise du chantier et à chaque carrefour compris dans celle-ci.

## 1.9. État des lieux d'entrée

(cf. article 57 de l'ordonnance)

Avant le démarrage du chantier, l'impétrant vous invitera à dresser, à ses frais, l'état des lieux d'entrée de l'emprise du chantier et de ses abords. Vous devez alors vous exécuter dans un délai de 20 jours ouvrables, mais au plus tôt cinq jours après l'invitation.

Vous ne dressez pas d'état des lieux d'entrée dans ce délai ? L'impétrant le dressera alors seul. Cet état des lieux sera considéré comme contradictoire et vous en recevrez une copie par l'impétrant.

Ni vous, ni l'impétrant ne dressez d'état des lieux d'entrée ? On présume alors que l'emprise du chantier et ses abords immédiats sont en bon état au moment du début du chantier.

9. *Cette information des riverains et des usagers peut aussi se faire par le biais d'un toutes-boîtes si une autorisation d'exécution de chantier ou un accord de chantier le stipule ainsi ou au moyen d'un panneau en cas de chantier autorisé ayant un impact sur la viabilité de la voirie pour les conducteurs de véhicules.*



## 2. Quand devez-vous intervenir lors de l'exécution d'un chantier ?

### 2.1. Gestion correcte du chantier

(cf. article 59 de l'ordonnance et arrêté du 11 juillet 2013)

Tout au long du chantier, vous devez veiller à ce que l'impétrant assure correctement la bonne tenue et la sécurité du chantier ainsi que la circulation de tous les usagers et l'accès aux immeubles et lieux publics.

Concrètement ? Les principales prescriptions que l'impétrant doit suivre sont les suivantes :

- Isolation correcte de l'emprise du chantier (cf. article 8 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Protection suffisante du mobilier urbain et des dépendances de la voirie (cf. article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Protection suffisante des arbres et des haies (cf. article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Stockage des matériaux et matériels de chantier en toute sécurité (cf. article 10 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Réduction des nuisances au minimum (cf. article 10 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Nettoyage soigneux et régulier de l'emprise du chantier (cf. article 10 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Signalisation routière claire et visible (cf. article 11 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Éclairage correct (cf. article 12 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Organisation de la circulation vers le chantier (cf. article 14 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;

- Sécurité des grues et installations de chantier (cf. article 25 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Utilisation de véhicules et engins de chantier appropriés (cf. article 24 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Mesures permettant la circulation de tous les usagers de la voirie (cf. article 22 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Installation de couloirs de contournement (cf. article 15 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Respect des emplacements d'arrêt et de stationnement (cf. article 18 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Délimitation de zones de chargement et déchargement (cf. article 19 de l'arrêté du 11 juillet 2013) ;
- Maintien de l'accès aux immeubles riverains (cf. article 17 de l'arrêté du 11 juillet 2013).

### 2.2. Remise en état du chantier

(cf. article 62 de l'ordonnance)

Au terme du chantier, c'est à l'impétrant de remettre le chantier en état comme vous l'avez notifié ainsi dans l'accord de chantier ou dans l'autorisation d'exécution de chantier<sup>10</sup>.

Concrètement ? L'impétrant doit :

- Enlever tout ce qui a trait au chantier : matériels, engins, panneaux, clôtures, etc. ;
- Remettre l'emprise du chantier et ses abords immédiats en état :
  - Sur la base de l'état des lieux d'entrée ;
  - Et, le cas échéant, conformément avec toute autre prescription contenue dans l'autorisation d'exécution de chantier, dans tout avis rectificatif ou dans l'accord de chantier.

10. À défaut d'une pareille décision, la remise en état du chantier revient à l'impétrant.

### 3. Quand devez-vous intervenir lors de la clôture d'un chantier ?

#### 3.1. État des lieux de sortie

(cf. article 63 de l'ordonnance)

Après le terme du chantier, vous devez dresser un état des lieux de sortie de l'emprise du chantier et de ses abords à l'invitation et aux frais de l'impétrant, et ce, dans les 20 jours ouvrables suivant l'invitation de ce dernier.

Vous ne dressez pas d'état des lieux dans ce délai ? On présume que l'emprise du chantier et ses abords immédiats ont été remis en état et, le cas échéant, en conformité avec les prescriptions précisées dans l'autorisation d'exécution de chantier, l'avis rectificatif ou l'accord de chantier.

#### 3.2. Travaux complémentaires

(cf. article 64 de l'ordonnance)

L'emprise du chantier et ses abords n'ont pas été remis dans leur état initial ? Ou la remise en état n'est pas conforme avec les prescriptions imposées ? Vous avez 20 jours ouvrables pour ordonner à l'impétrant de réaliser, à sa charge, les travaux complémentaires nécessaires. À l'issue de ces travaux, vous devrez dresser un nouvel état des lieux de sortie.

#### 3.3. Clôture du chantier

(cf. article 66 de l'ordonnance)

Pour clôturer un chantier, quel qu'il soit, l'impétrant doit vous transmettre une déclaration de clôture au plus tard 20 jours ouvrables après l'état des lieux de sortie. Cette déclaration doit indiquer la date de clôture du chantier qui correspond :

- Soit à la date de l'état des lieux de sortie ;
- Soit à l'expiration des 20 jours ouvrables qui vous ont été impartis pour dresser l'état des lieux de sortie ;
- Soit, le cas échéant, à la date de la fin des travaux complémentaires que l'impétrant a dû exécuter ;
- ET au début d'une période de garantie de 3 ans.

#### 3.4. Période de garantie

(cf. articles 67 et 68 de l'ordonnance)

À compter de la date de clôture du chantier, celui-ci est couvert par une période de garantie de trois ans. Des dégradations sont découvertes pendant cette période ? Suivez la procédure suivante.

##### Convocation

Dans les 30 jours ouvrables, convoquez l'impétrant afin de dresser un constat de dégradation avec vous.

##### Constat<sup>11</sup>

Dressez le constat de dégradation :

- En compagnie de l'impétrant convoqué ou, à défaut, seul<sup>12</sup> ;
- Au plus tôt 5 jours ouvrables après la convocation ;
- aux frais de l'impétrant.

##### Ordre d'exécution

Une fois que le constat de dégradations est dressé, vous avez 20 jours ouvrables pour ordonner à l'impétrant de réaliser, à sa charge, les travaux de réparation nécessaires, dans un certain délai.

##### État des lieux de sortie

À la fin de ces travaux de réparation, vous devez dresser un nouvel état des lieux de sortie.

#### 3.5. Achèvement du chantier

(cf. article 70 de l'ordonnance)

L'achèvement d'un chantier intervient lorsque la période de garantie de 3 ans est écoulée. La garantie bancaire constituée par l'impétrant pour le chantier en question est alors libérée.

11. À défaut de constat, on considère qu'aucune dégradation n'affecte l'emprise du chantier et ses abords immédiats.

12. En cas d'absence de l'impétrant lors du constat, le constat que vous dressez est réputé contradictoire et vous devez en transmettre une copie à l'impétrant.





# III. Divers

---

## 1. Mesures d'office

(cf. articles 58 § 3, 65, 69 et 72 de l'ordonnance)

### Quand parle-t-on de mesure d'office ?

L'impétrant n'a pas réalisé les éventuels travaux complémentaires ou de réparation conformément à l'ordre que vous lui avez donné ? Vous pouvez alors procéder d'office à l'exécution des travaux à charge et aux frais, risques et périls de l'impétrant.

### Quelle est la procédure ?

- Vous notifiez votre décision à l'impétrant par envoi recommandé ou contre accusé de réception.
- Dès cette notification, l'impétrant a l'interdiction d'intervenir dans l'exécution du chantier visée par ces mesures ou de prétendre au bénéfice de l'autorisation d'exécution de chantier, de l'avis rectificatif ou de l'accord de chantier qui lui a été notifié.
- L'impétrant doit vous rembourser tous les frais résultant de l'exécution de ces mesures d'office.

## 2. Demande en conciliation

(cf. livre IV de l'ordonnance)

Un impétrant n'est pas d'accord avec une de vos décisions ? Il peut introduire une demande en conciliation afin de trouver une solution à l'amiable. Le Comité de Conciliation<sup>13</sup> doit alors convoquer les différentes parties concernées pour les entendre et prendre sa décision dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Si on arrive à une conciliation : le Comité de Conciliation établit un constat d'accord<sup>14</sup> signé par les parties et le Président du Comité.

Si la conciliation échoue : le Comité émet un avis motivé qu'il notifie aux parties dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la décision.

## 3. Recours

(cf. livre V de l'ordonnance)

Un impétrant n'est pas d'accord avec une de vos décisions portant sur l'autorisation d'exécution de chantier ou l'avis rectificatif ? Ou sa

---

13. Un nouveau Comité de Conciliation est constitué au sein de la Commission de Coordination pour chaque demande en conciliation.

14. La conciliation vaut délivrance de l'autorisation d'exécution de chantier ou de l'avis rectificatif ? Le constat du Comité doit alors être motivé et reprendre les prescriptions générales du chantier et les prescriptions spécifiques des installations.

demande en conciliation n'a pas abouti ? Il peut alors introduire un recours auprès du gouvernement selon la procédure suivante.

1. L'impétrant introduit son recours, par recommandé, dans les 20 jours ouvrables suivant la décision.
2. Le gouvernement a 10 jours ouvrables pour vous transmettre une copie du recours ainsi qu'à la Commission.
3. À la demande de l'une ou l'autre partie, le gouvernement peut vous auditionner (vous ou votre délégué) et auditionner le requérant ou son conseil (l'autre partie étant chaque fois invitée à comparaître).
4. Le gouvernement a 60 jours ouvrables suivant la réception du recours (ou 75 jours ouvrables si audition des parties) pour notifier sa décision aux différentes parties. À défaut de notification dans ces délais, votre décision initiale est confirmée.

## 4. Infractions et sanctions

(cf. livre VI de l'ordonnance)

Pour surveiller l'exécution des présentes dispositions, le gouvernement et le collège des bourgmestres et échevins désignent des fonctionnaires et agents régionaux et communaux. Ces derniers constatent des infractions ? Ils peuvent adresser un avertissement au contrevenant ou dresser un procès-verbal en vous envoyant une copie, à vous et à la Commission.

Vous devez alors désigner un délégué (autre que les fonctionnaires et agents susmentionnés) qui :

- Décide s'il y a lieu d'infliger une amende administrative en raison de l'infraction constatée, et ce, après avoir laissé 15 jours ouvrables au contrevenant pour présenter sa défense par écrit ;
- Fixe, le cas échéant, le montant de l'amende administrative (selon le tableau ci-dessous) ;
- Se charge de percevoir l'amende infligée dans un délai d'un mois.

Infraction	Sanction <sup>15</sup>
Débuter un chantier sans autorisation d'exécution de chantier	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Méconnaître les ordres du gestionnaire concernant l'arrêt du chantier, la remise en état, les travaux complémentaires, les travaux de réparation ou les travaux de mise en conformité	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Débuter (pour un service d'exécution ou une personne figurant sur la liste des personnes s'étant fait connaître auprès de la Commission) un chantier sous, au niveau de ou au-dessus de la portion de voirie sous, au niveau de ou au-dessus de laquelle un chantier coordonné a été exécuté, pendant la période d'interdiction de 3 ans	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Débuter un chantier dispensé d'autorisation d'exécution de chantier sans avoir adressé l'avis de démarrage de chantier au gestionnaire ou sans respecter le délai des 5 jours minimum avant le début du chantier pour transmettre cet avis	Amende administrative de 187,50 à 18.750 €
Méconnaître les prescriptions de gestion et de remise en état du chantier ou toute autre prescription contenue dans une autorisation d'exécution de chantier, dans un avis rectificatif ou dans un accord de chantier	Amende administrative de 187,50 à 18.750 €
Débuter un chantier sans avoir informé les usagers de la voirie et les riverains de la durée, la nature, l'impact... du chantier	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Débuter un chantier couvert par une autorisation d'exécution de chantier sans avoir adressé au gestionnaire l'avis de démarrage conformément aux modalités prévues	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Débuter, pour un service d'exécution ou une personne figurant sur la liste des personnes s'étant fait connaître auprès de la Commission, un chantier sans avoir fait connaître son représentant ou son délégué auprès de la Commission	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Exécuter un chantier sans pouvoir transmettre la copie de l'autorisation d'exécution de chantier, de tout avis rectificatif ou de l'accord de chantier ainsi que de l'avis de démarrage de chantier à la première demande d'un officier ou agent de surveillance	Amende administrative de 62,50 à 6.250 €
Ne pas adresser au gestionnaire une déclaration de clôture de chantier conformément aux modalités prévues	Amende administrative de 62,50 à 6.250 €
Débuter un chantier sans avoir constitué une garantie bancaire	Amende administrative égale au double du montant de la garantie bancaire requise

15. Les montants indiqués peuvent être adaptés par le gouvernement en fonction de l'évolution de l'indice des prix.



## 5. Droits de dossier

(cf. article 87 de l'ordonnance)

En fonction du dossier introduit, l'impétrant vous est redevable d'un droit de dossier.

Dossier	Montant <sup>16</sup>	Délai
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier préalablement coordonné, soumise à l'avis de la Commission	100 €	Montant dû à la date d'introduction du dossier (la preuve de paiement doit être jointe au dossier)
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier, préalablement coordonné, non soumise ou dispensée de l'avis de la Commission	80 €	
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier, non soumise ou dispensée de coordination et de l'avis de la Commission	60 €	
Demande d'avis rectificatif	40 €	
Avis de démarrage de chantier	20 €	

### Cas particuliers

- *Le chantier est coordonné ?*
  - Le montant des droits de dossier est réparti entre les impétrants-coordonnés de manière équivalente (en incluant les services d'exécution dans la répartition) ;
  - Les droits de dossier dus par les impétrants institutionnels sont globalisés pendant une période de six mois pour leurs chantiers coordonnés et dus au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
- *Le chantier n'est pas exécuté ?* Vous conservez le droit de dossier.

## 6. Droit d'usage

Sont autorisés à faire usage de la voirie, conformément aux présentes dispositions :

- L'État belge, pour les besoins de la mise en œuvre de certaines initiatives concernant la voirie et visant la promotion du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles ;
- La Région flamande, pour les besoins de la gestion des voiries dépassant les limites d'une Région ;
- La Région de Bruxelles-Capitale, pour les besoins de l'aménagement des pistes et itinéraires cyclables en voirie communale ;
- Les communes pour les besoins de l'égouttage public en voirie régionale ;
- Vivaqua, pour les besoins de l'égouttage public ;
- La société anonyme de droit public Infrabel, pour les besoins de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, en lien avec la voirie ;
- Le Port de Bruxelles, pour les besoins de l'exploitation des sites portuaires, en lien avec la voirie ;
- Bruxelles Environnement-IBGE, pour les besoins de la gestion des espaces verts et des sites naturels ou semi-naturels, en lien avec la voirie.

16. Ces montants sont révisés annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation ([montant susmentionné X indice nouveau]/indice de départ).



# IV. Adresses et liens utiles

---

- [www.coordi.irisnet.be](http://www.coordi.irisnet.be)
- [osiproduct.irisnet.be](http://osiproduct.irisnet.be)
- [osiris-public.irisnet.be](http://osiris-public.irisnet.be)
- Secrétariat de la Commission de Coordination des Chantiers  
02 204 22 70  
[sccc@sprb.irisnet.be](mailto:sccc@sprb.irisnet.be)



**BRUXELLES MOBILITÉ**  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Rue du Progrès 80/1  
1035 Bruxelles

